

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.490/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 16 mai 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant application des articles 4 et 6 du décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles", a donné le 18 juin 2003 l'avis suivant :

FONDEMENT LEGAL

Observations générales

1. Le projet d'arrêté est dépourvu de préambule et de formule exécutoire. Ces lacunes doivent être comblées.

2. C'est uniquement pour les grandes infrastructures que le projet prévoit que la collectivité locale doit transmettre les dispositions envisagées "en vue de l'application du décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration des oeuvres d'arts dans les bâtiments publics, ainsi que le montant qui lui sera consacré" (article 8, alinéa 1^{er}, 2).

Or, comme l'a rappelé la section de législation du Conseil d'Etat dans l'avis 33.010/4, donné le 8 mai 2002, sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, le décret du 10 mai 1984, qui est applicable aux travaux d'un montant de cinq millions de francs et plus, dispose, en son article 9, que l'octroi par la Communauté française de tout subside à la construction ou à l'aménagement de bâtiments publics est subordonné au respect de l'obligation d'y insérer une ou plusieurs oeuvres d'art.

Il en résulte que le respect du décret du 10 mai 1984 précité doit être assuré également pour les petites infrastructures d'un montant correspondant à cinq millions de francs ou plus.

3. Les articles 6, alinéa 3, et 8, alinéa 2, du projet prévoient l'avis obligatoire de la Commission des infrastructures culturelles définies à l'article 1^{er}, 6°.

Il appartient au projet de fixer les règles relatives à la Commission, notamment sa composition, les indemnités ou rétributions éventuellement accordées à ses membres ainsi que les règles essentielles de son fonctionnement, dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques

.../...

et du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel.

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

1. Le 3° doit être omis.

En effet, "le maître de l'ouvrage" ne peut être que "la collectivité locale" qui sollicite la subvention, c'est-à-dire, conformément à l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 2002 précité, "une commune, une province ou une association de communes".

Il va de soi que cette "collectivité locale" prendra ses décisions et sera représentée conformément à sa loi organique.

La suite du projet sera adaptée en conséquence, en veillant à l'usage d'une terminologie uniforme.

2. Le 4° est inutile et doit être omis.

Dans cette matière qui ne ressort pas à la compétence de la Communauté française, il n'y a pas lieu de figer des références à des textes qui sont suffisamment identifiés par l'appellation "réglementation en matière de marchés publics" sans devoir en dresser l'inventaire applicable pour les besoins de la cause.

Article 4

.../...

1. Il y a lieu de préciser sur quelles autorités pèsent les obligations visées à l'article 4. L'on suppose qu'il s'agit des collectivités locales. Mieux vaut le préciser expressément.

2. Au 1°, il convient de préciser ce que l'auteur du projet entend exactement par "organisations professionnelles culturelles reconnues par la Communauté française et les associations ou groupes de quartiers".

3. Au 2°, il convient de préciser sur quoi portent les propositions mentionnées in fine.

4. Au 3°, il y a lieu de préciser ce que l'auteur du projet entend par "matières concernées".

Article 5

Aux alinéas 1^{er} et 2, il y a lieu d'écrire :

"La procédure relative aux petites infrastructures comporte ... (la suite comme au projet).

La procédure relative aux grandes infrastructures comporte ... (la suite comme au projet)".

En effet, il n'y a pas lieu de rappeler les critères, établis par le décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets

.../...

d'infrastructures culturelles, permettant de distinguer les petites et les grandes infrastructures.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas ce que visent les mots "ainsi qu'à l'acquisition d'une infrastructure à destination culturelle".

Article 6

Comme déjà mentionné dans l'avis 33.010/4, donné le 8 mai 2002, sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2002 précité, il n'y a pas lieu de se référer à une résolution du Conseil des ministres de la Culture de l'Union européenne.

Article 8

L'alinéa 4 dispose, in fine, que le Gouvernement "approuve la composition de la Commission d'intégration d'oeuvre d'art".

Le décret du 10 mai 1984 précité ne contient cependant aucune habilitation permettant au Gouvernement de soumettre la composition de la commission à une telle approbation.

Ce membre de phrase doit être omis.

Article 10

1. Cet article mentionne "l'accord de principe en cas d'acquisition ou de réalisation d'une petite infrastructure".

.../...

Or, conformément à l'article 6, alinéa 5, il convient de parler d'une "promesse de principe".

2. Le dernier alinéa mentionne l'"approbation du Ministre ou du Gouvernement". Il y a lieu d'opter pour l'une ou l'autre branche de l'alternative ou de préciser dans quels cas le dossier est approuvé par le Ministre et dans quels cas il l'est par le Gouvernement.

Article 11

1. Aux paragraphes 2 et 4, il y a lieu viser la copie en deux exemplaires des actes concernés et non les actes eux-mêmes qui doivent rester en possession, selon le cas, de la collectivité locale ou du notaire instrumentant.

2. Le paragraphe 5, alinéa 2, doit être omis. En effet, la question est déjà réglée par l'article 8 du décret du 17 juillet 2002 précité.

Observations finales

1. Les articles doivent être subdivisés dans le respect des règles de légistique énoncées par le traité de légistique formelle ⁽¹⁾.

2. Il n'y a pas lieu de donner des intitulés aux articles. Ils doivent être omis.

⁽¹⁾ Légistique formelle, Recommandations et formules, (8.5.1 Division des articles) (<http://www.raadvst-consetat.be>).

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. M. JOASSART, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS